



RCS : LE HAVRE
Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00207
Numéro SIREN : 810 611 178
Nom ou dénomination : 2YL

Ce dépôt a été enregistré le 03/04/2015 sous le numéro de dépôt 890

TRIBUNAL de COMMERCE du HAVRE
DEPOT DU 02/06/15 N° 890
R.C.S. 2015 B 202

S.A.S 2YL

**43 rue du Président Wilson
76290 MONTIVILLIERS**

-0-0-0-0-0-0-0-

STATUTS

12

XCL

Société 2YL
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 43 rue du Président Wilson
76290 MONTIVILLIERS

Les soussignés

Monsieur LATTAOUI Youssef, né le 14 avril 1976 au Havre (76), de nationalité française, demeurant 19 route Départementale 31 76290 FONTAINE LA MALLET, marié sous le régime de la séparation de biens.

Monsieur LECOMTE Yann, né le 29 juin 1976 au Havre (76), de nationalité française, demeurant 1138 rue d'Etretat 76400 FORBERVILLE, célibataire.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle peut dans le cadre de la loi procéder à une offre au public de titres mais ne peut faire une offre au public de titres financiers, ni être admise sur un marché réglementé.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

Restauration rapide.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

La prise de participations par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprises.

Article 3 – DEMOMINATION

La dénomination sociale est : 2YL

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots «société par actions simplifiée» ou de l'abréviation «S.A.S» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 43 rue du Président Wilson 76290 MONTIVILLIERS.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - APPORTS

Monsieur LATTAOUI Youssef, apporte à la société une somme de 500 € (cinq cents euros).

Monsieur LECOMTE Yann, apporte à la société une somme de 500 € (cinq cents euros).

Soit une somme en numéraire de 1.000 € (mille euros) correspondant à 10 actions d'une valeur nominale de 100 € (cent euros) chacune, souscrites en totalité. A la constitution le capital est libéré à hauteur de 1.000 €.

Youssef *Y-L*

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 € et divisé en 10 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 100 € chacune, entièrement souscrites et libérées.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres du capital existant. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par le Président délibérant dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraires sont libérées lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et de sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur registre coté et paraphé tenu chronologiquement, dit «registre des mouvements».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 8 jours qui suivent celle-ci. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de ce capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

Handwritten signature: m XL

Article 13 – GESTION DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la Société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Dès à présent, Monsieur LATTAOUI Youssef, 19 route Départementale 31 76290 FONTAINE LA MALLET, est désigné par la collectivité des associés comme président pour une durée illimitée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Article 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

Article 15 – DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Approbation des conventions réglementées
- Nomination des commissaires aux comptes
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social
- Transformation de la Société
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 16 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Article 17 – EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2015.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux comptes s'il y a lieu.

fu X-L

Article 18 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 19 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Article 20 – CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 21 – REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 22 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relative à la constitution de la Société.

Fait le 4 décembre 2014 à Montivilliers, en cinq exemplaires originaux.

Monsieur LATTAOUI Youssef

Monsieur LECOMTE Yann

Enregistré à : SIE LE HAVRE OCEANE

Le 12/02/2015 Bordereau n°2015/197 Case n°2

Enregistrement : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur des finances publiques

Pénalités :

Ext 417

Pierre - François OHL
Contrôleur
des Finances Publiques

CIC ST ROMAIN DE COLBOSC
19 RUE DE L'HOTEL DE VILLE 76430 ST ROMAIN DE COLBOSC
☎ 02 35 41 66 30 FAX 02 35 13 47 69 ✉ 16103@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC NORD OUEST CIC ST ROMAIN DE COLBOSC, 19 RUE DE L'HOTEL DE VILLE 76430 ST ROMAIN DE COLBOSC déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Mr LECOMTE Yann et Mr LATTAOUI Youcef, représentant de la société 2YL S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 43 AVENUE PRESIDENT WILSON 76290 MONTIVILLIERS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mr LECOMTE YANN	5	500 €
Mr LATTAOUI YUCEF	5	500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30027 16103 00020242402 61

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 23 janvier 2015

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14

"lu et approuvé"
[Signature]

Lu et approuvé
[Signature]

